

Article L1263-7 du Code du travail - Travailleurs détachés

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

L'employeur, ou son représentant, qui détache temporairement des salariés sur le territoire national présente à l'Inspection du travail sur le lieu de réalisation de la prestation des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions relatives au détachement.

Article L1263-7 du Code du travail - Travailleurs détachés

L'employeur détachant temporairement des salariés sur le territoire national, ou son représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1, présente sur le lieu de réalisation de la prestation à l'inspection du travail des documents traduits en langue française permettant de vérifier le respect des dispositions du présent titre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)